

Arrêt

n° 346 434 du 8 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. - P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building
Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Ntandu et Lokele, et de confession chrétienne pentecôtiste. Vous êtes originaire de la ville de Kisangani dans la province de Tshopo.

[...]

Vous devenez membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après « ECIDé »), vous ne savez plus quand exactement.

Au sein de ce parti, votre rôle est d'assurer la sécurité lors des rassemblements et des meetings. Vous participez également à plusieurs réunions.

Le 31 décembre 2017, vous participez à une marche avec le parti ECIDé, vous êtes arrêté et détenu 3 jours à la police de Mabenga Ndjili.

Le 17 janvier 2019, vous participez à une autre marche avec le parti ECIDé, vous êtes arrêté et détenu un jour au parquet de Gombe. Des personnes de votre parti soudoient du personnel pour que vous puissiez vous enfuir. Des camarades ayant été arrêtés et emprisonnés, ainsi que sur les conseils de votre parti, vous décidez de préparer votre départ du pays.

Vous partez ensuite vous cacher 3 ou 4 jours chez votre grand-mère dans un village du Bas-Congo.

Vous quittez ensuite la République démocratique du Congo illégalement par la route pour aller en Angola. Vous restez en Angola 3 ou 4 mois. Vous allez ensuite en Namibie et prenez un avion pour la Turquie, où vous atterrissez à Istanbul. Vous restez une semaine en Turquie, rencontrez des passeurs, et traversez ensuite la mer pour aller en Grèce.

Vous arrivez sur l'île de Samos le 9 août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays le 13 novembre 2019, cette demande est rejetée par la suite. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Grèce le 29 septembre 2022, la procédure suit son cours et cette demande est également rejetée.

En mars 2024, vous quittez la Grèce et traversez plusieurs pays d'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 26 avril 2024 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 mai 2024.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités pour votre engagement et votre participation à des marches avec le parti ECIDé.

[...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. En l'espèce, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale du requérant ne peut être tenu pour établi.

Il relève en particulier avec le Commissaire adjoint :

- que dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, le requérant a donné une version des faits contradictoire par rapport à celle tenue en Belgique alors qu'il prétend avoir invoqué les mêmes motifs dans les deux pays ;

- qu'au vu du manque de consistance et de précision de ses déclarations, le requérant ne convainc pas de la réalité de son profil politique et de son engagement au sein du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé « ECIDé ») ;

- que les deux arrestations qu'il allègue ainsi que les violences physiques qu'il invoque durant celles-ci ne peuvent être jugées crédibles ; que le requérant confond les dates de ses prétendues interpellations lors de son entretien personnel et que ses propos à l'Office des étrangers ne correspondent pas à ses dires devant les services de la partie défenderesse.

S'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant.

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit qu'il estime « cohérent, précis, crédible et personnalisé », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des développements théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de minimiser et/ou de justifier les carences relevées dans la décision par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Afin d'expliquer les contradictions entre ses récits grec et belge, le requérant souligne que « [...] ses droits procéduraux n'ont pas du tout été respectés en Grèce », que dans ce pays, il « [...] n'a pas eu droit à un interprète compétent maniant correctement la langue lingala », que « [s]es notes d'entretien personnel traduites en langue lingala ne lui ont jamais été remises après son audition » et que « [n]e les ayant jamais reçues, il n'a donc pas eu le temps de [...] les relire, les analyser pour savoir ce que l'Officier de protection grec avait réellement transcrit ». Il précise que « [c]'est ici, en Belgique, où [il] a eu droit à un traitement digne d'un être humain », que « [c]orrectement accueilli, ses droits procéduraux ont été respectés » et « [s]es notes d'entretien personnel lui ont été remises ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, aucune des considérations de la requête n'est de nature à justifier les divergences entre les versions que le requérant a fournies en Belgique et en Grèce qui ont un caractère substantiel et qui portent sur le fondement même de son récit d'asile. De plus, le requérant n'apporte aucun élément concret et tangible à même d'attester que « ses droits procéduraux » n'auraient pas été respectés en Grèce, qu'il n'aurait pas été assisté dans ce pays par un interprète compétent ou encore qu'il n'aurait jamais reçu les notes de son audition devant les services compétents grecs, tel qu'il l'allègue, et que ces prétendus manquements auraient eu pour conséquence qu'il relate un récit tout autre lors de sa procédure dans ce pays. Il ne démontre pas non plus concrètement qu'il aurait éprouvé lors de son audition en Grèce un stress tel qu'il n'aurait pas été en capacité d'exposer de manière cohérente les raisons qui l'auraient poussé à quitter la RDC. Le requérant ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise et circonstanciée dans ce sens dans son recours.

Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse ne se base pas sur ce seul motif pour rejeter la demande de protection internationale du requérant mais pointe également d'importantes lacunes dans les déclarations qu'il a tenues en Belgique, pays où « ses droits procéduraux ont été respectés » selon les termes de la requête.

Elle met ainsi pertinemment en avant ses méconnaissances quant au parti ECIDé dont il ignore depuis quand il serait membre ainsi que le manque de constance de ses propos relatifs à ses arrestations alléguées, griefs qui ne sont pas utilement contredits dans le recours et qui demeurent en conséquence entiers.

Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres arguments de la requête. La requête soutient ainsi par exemple que « [...] le requérant a bien prouvé qu'il était membre [du] parti politique [ECIDé]. En témoigne sa carte de membre », mais n'oppose aucune réponse précise à la motivation du Commissaire adjoint qui considère à juste titre qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette carte de parti. A cet égard, comme le Commissaire adjoint, le Conseil reste notamment sans comprendre, à la lumière des informations générales versées au dossier administratif, que la tante du requérant se soit vue remettre en 2024 au siège du parti une ancienne carte émise le 18 juin 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 25) alors que depuis le mois de mai 2021 une nouvelle carte de membre est mise en circulation. Ainsi aussi, pour ce qui

est de la copie de mandat d'arrêt provisoire du 10 janvier 2024 versée au dossier administratif, la requête se contente d'insister sur le fait que le requérant en a juste réceptionné une copie et d'estimer que « l'imputation de la corruption est malvenue » en « l'absence de la preuve de ce pacte ». Elle n'explique cependant aucunement pourquoi ce document - qui n'est en principe pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier - a été émis cinq années après l'évasion alléguée du requérant du parquet de Gombé. Une telle invraisemblance, cumulée à sa qualité de copie et au haut niveau de corruption régnant en RDC selon les informations jointes au dossier administratif, réduit sérieusement la force probante qui peut être octroyée à cette pièce qui ne permet dès lors pas d'attester la réalité des problèmes allégués.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. S'agissant en particulier de l'invocation de « l'arrêt Singh et autres de la Cour européenne des droits de l'homme » (v. requête, p. 7), elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil note qu'en l'occurrence, il ressort des développements du présent arrêt que la partie défenderesse a examiné à suffisance et de manière rigoureuse les documents produits par le requérant.

En définitive, le requérant n'apporte dans son recours aucun élément nouveau, concret et consistant à même d'établir qu'il a quitté la RDC dans le contexte qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir après y avoir été interpellé et écroué en raison de son engagement politique.

Partant de ce constat, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une « vérification sur le terrain en République Démocratique du Congo » pourrait être utile en l'espèce et le Conseil estime disposer de tous les éléments afin de pouvoir « statuer en connaissance de cause » (v. requête, p. 7).

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa où il vit depuis son enfance (v. notamment *Déclaration*, question 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « [c]ondamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. SAHIN

F.-X. GROULARD